

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

//
// O I N° 006/AL/78 PORTANT RATIFICA-
TION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE
LA SOPROCIMENT ET LE CONTRAT DE COLLABO-
RATION EN VUE DE LA REALISATION DE LA STA-
TION DE BROyage DE CLINKER DE CONAKRY.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

VU, les articles 7, 9, 13 et 15 de la Constitution ;

APRES en avoir délibéré

ADOpte la Loi dont la teneur suit :

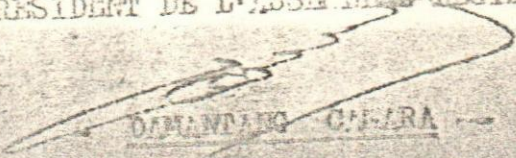
ARTICLE 1er / Sont ratifiés la Convention d'Etablissement de la
SOPROCIMENT et le Contrat de collaboration en vue de la réalisa-
tion de la station de broyage de CONAKRY, signés à CONAKRY le
9 FEVRIER 1978.

ARTICLE 2 / La présente Loi sera enregistrée, Publiée au Journal
Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique./..

CONAKRY, le 13 FEVRIER 1978

PE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE


OUSMANE SISSAKO